VILLE DE CLISSON

26.05.05

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept mai à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, M. Xavier Bonnet, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, Mme Victorine Noyer, M. Pierre-Yves Staebler, M. Freddy Guicheteau, Mme Cécile Bellanger, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (*procuration à M. Jean-Pierre Landreau),* Mme Marie-Claude Bailliard *(procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré).*

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Mme Victorine Noyer.

Date de la convocation : 30 avril 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 27	Excusés : 2	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
FINANCES
Fiscalité

- ***Taxe locale sur la publicité extérieure – année 2027 – fixation des tarifs***

Madame le Maire expose les faits.

Les Communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur les supports publicitaires présents sur leur territoire.

La taxe s'applique aux supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique. Ces supports sont répartis en trois catégories différentes selon l'article L.2333-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité,
- Les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce,
- Les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. La taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support. La taxation se fait par face. Lorsque le dispositif permet l'affichage de plusieurs affiches de façon successive, la superficie imposable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Conformément à l'article L.2333-13 du CGCT, la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés par le redevable avant le 1er mars. Une taxation au prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Le CGCT fixe les modalités de déclaration, de liquidation, de recouvrement et de sanction, le cas échéant.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Supports exclusivement dédiés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé ;
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou moyens de paiement ou aux tarifs de l'activité exercée (pour ce dernier cas, à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Il est précisé que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Il est également précisé que des dispositions législatives et réglementaires autorisent le Conseil municipal à majorer, exonérer et appliquer une réfaction des tarifs de certains supports publicitaires.

Considérant que les montants de la TLPE avant application de minorations ou de majorations par l'assemblée délibérante compétente, s'élèvent pour 2027 à :

✓ *Pour les enseignes*

TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	19,10	25,00	38,00
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	38,10	50,10	76,10
Superficie supérieure à 50 m²	76,30	100,40	150,20

✓ *Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)*

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PREENSEIGNES NON NUMERIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	19,10	25,00	38,00
Superficie supérieure à 50 m²	38,10	50,10	76,10

✓ *Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)*

TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	57,20	75,40	113,90
Superficie supérieure à 50 m²	114,30	148,80	222,80

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des impositions sur les biens et services (CIBS) notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le budget principal de la Commune,

VU la délibération en date du 22 juin 2017 instituant la taxe locale sur la publicité foncière,

CONSIDERANT que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés chaque année sur l'inflation (taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac),

CONSIDERANT qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

CONSIDERANT que les collectivités peuvent modifier chaque année leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ *La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2026 pour une application au 1er janvier 2027) ;*
- ✓ *Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.*

CONSIDERANT que pour les Communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux peuvent être majorés, sous réserve de répondre aux dispositions de l'article L.454-62-1 du CIBS :

- ✓ *Pour les Communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI dont la population est supérieure ou égale à ce seuil, elles peuvent fixer un niveau supérieur, dans la limite du tarif normal non modifié dont relèvent les autorités compétentes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants.*

CONSIDERANT la réflexion menée sur les particularités du tissu économique du territoire communal et la volonté municipale d'appliquer un dispositif limitant l'impact pour les commerces de proximité,

VU l'avis émis par la commission "finances, administration générale et conseil municipal", réunie le 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

APPROUVE les modifications des tarifs de la TLPE pour l'année 2027 telles que présentées ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes ***(supports non numériques)***		Dispositifs publicitaires et pré enseignes ***(supports numériques)***	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	***Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²***	***Superficie supérieure à 50 m²***	***Superficie inférieure ou égale à 50 m²***	***Superficie supérieure à 50 m²***	***superficie inférieure ou égale à 50 m²***	***superficie supérieure à 50 m²***
18,90 €/m²	**43,10 € /m²**	**81,30 €/m²**	**24,10 €/m²**	**43,10 €/m²**	**62,20 €/m²**	**119,30 €/m²**

EXONERE en application de l'article L.454-66 du CIBS, totalement, les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m²,

EXONERE en application de l'article L.454-64 à L.454-66 du CIBS, totalement :

- ✓ Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- ✓ Les dispositifs publicitaires dépendant d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales,

MANDATE Madame le Maire, à défaut un adjoint, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

Victorine Noyer
Secrétaire de séance

Laurence Luneau
Maire

VILLE DE CLISSON
L.-Atl.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 12 MAI 2026

- son affichage le 12 MAI 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.